



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf. : 22-37-DB

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

**A R R E T E**  
**PORTANT DEROGATION DE DISTANCE POUR LA CONSTRUCTION  
D'UN BLOC TRAITE A 26 METRES D'UN FORAGE  
PAR le GAEC DES CARRIERES**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la preuve de dépôt n° A-1-QLS735GHW délivrée au GAEC DES CARRIERES sis 8 Rue de La Bellehuche à MILLIERES, pour l'exploitation d'un élevage comprenant 140 vaches laitières et 95 bovins à l'engrais,

Vu la demande déposée en date du 6 décembre 2021, tendant à obtenir l'autorisation de construire un bloc traite à 26 mètres d'un forage existant,

Vu le rapport du 28 janvier 2021 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées,

Vu l'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 03 février 2022

Considérant ce qui suit :

- qu'aux termes de l'article R. 512-52 du code de l'environnement le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation,
- que l'impact attendu du projet sur l'ouvrage apparaît comme maîtrisé et que les aménagements projetés ainsi que les dispositions du présent arrêté sont de nature à garantir l'absence d'impact sur le forage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARTICLE 1** – Une dérogation de distance est accordée au GAEC DES CARRIERES sis 8 Rue de La Bellehuche à MILLIERES pour la construction d'un bloc traite à 26 mètres d'un forage.

Le GAEC DES CARRIERES est tenu de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés pour demeurer annexés au dossier de demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

**ARTICLE 2** – Le Bloc traite est implanté à 26 mètres du forage exploité par le GAEC.

**ARTICLE 3** – Le sol du bloc traite est bétonné et les pentes mises en œuvre, garantissent que l'ensemble des effluents sont collectés par le réseau d'évacuation et « in fine », dirigés vers l'ouvrage de stockage. L'ensemble des aménagements et en particulier la réalisation des réseaux, répond aux règles de l'état de l'art.

**ARTICLE 4** – La protection de l'ouvrage répond aux prescriptions applicables en matière de protection et d'abandon prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003.

**ARTICLE 5** – La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

**ARTICLE 6** – L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale de 3 ans.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MILLIERES et peut y être consultée.

**ARTICLE 7** – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;


2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MILLIERE, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement et les gérants du GAEC des Carrieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée aux exploitants.

Saint-Lô, le 18 février 2022

Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN